

D 722-23-181

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la location de fontaines à eau pour les services : EHPAD Frédéric Degeorge, EHPAD Marie Curie, Résidences autonomie Guynemer et Sorbiers, CSAPA, Crématorium, siège social, crèche de Lapugny, crèche de Verquigneul, service Jeunesse et UCPR,

Vu la décision D 722-23-70 du 25 avril 2023 par laquelle le Président a décidé de régulariser par écrit la location desdites fontaines à eau et de signer l'offre tarifaire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, au tarif de location par fontaine, entretien sanitaire inclus (2 par an et par fontaine) de 17,84 € HT par mois,

Considérant toutefois que le coût unitaire indiqué est différent pour la période de 1^{er} janvier au 30 juin 2023, et qu'il convient en conséquence d'annuler la décision D 722-23-70 susvisée et de décider des dispositions suivantes,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer l'offre tarifaire pour l'ensemble des services précités, ainsi que les conditions générales de vente relatives à la location, l'approvisionnement et la maintenance associée de fontaines à eau avec la société CHATEAU D'EAU (1 rue de l'Electricité 67800 BISCHHEIM France) pour un an à partir du 1^{er} janvier 2023, non renouvelable comme suit :

Le tarif de location par fontaine, entretien sanitaire inclus (2 par an et par fontaine) est de :

- 16,00 € HT par mois du 1^{er} janvier au 30 juin 2023,
- 17,84 € HT par mois du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette décision annule et remplace la décision D 722-23-70 du 25 avril 2023.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des différents services.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 07/08/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.